

Usumbura, le 6 Mai 1955.

N° 76/2.056/I.

OBJET:
Examen d'admission
Ecoles médicales R.U.

A Monsieur le Médecin $\bar{\bar{O}}$ TOUS $\bar{\bar{O}}$

Monsieur le Médecin,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les instructions relatives aux examens d'admission dans les diverses écoles médicales du Ruanda-Urundi.

I.-Ecoles d'Infirmiers (5 années d'études) Usumbura-Kitega-Ruhengeri-Kigali

Examen d'admission le vendredi 15 juillet à 8 H. dans les diverses écoles sus-mentionnées ainsi que dans les hôpitaux suivants: Rumonge-Muhinga-Ngozi-Ruyigi-Muramvya-Kibumbu-Astrida-Nyanza-Kabgayi-Kisenyi-Biumba-Kibungu-Mibirizi-Bushenge. Les conditions nécessaires pour présenter cet examen sont stipulées par l'ordonnance du Ruanda-Urundi du 28 décembre 1953 (B.O.R.U. 1954--page 56).

J'attire votre attention sur le fait que dorénavant, cet examen portera sur les matières qui font l'objet du programme de l'enseignement des écoles primaires officielles plus une année d'études moyennes (donc l'année de perfectionnement dénommée 7^{ème} primaire ne compte pas).

Modalités.

- a) les examens auront lieu sous la surveillance directe du Médecin Directeur de l'Hôpital.
- b) l'examen commencera à 8 H. précises et les copies devront être remises pour 12 H. au plus tard.
- c) chaque candidat inscrira en tête de sa feuille d'examen et de façon très lisible son nom, prénom, âge, colline, sous-chef-ferie, chefferie, territoire et l'hôpital où il présente l'examen, enfin les études faites.
- d) à l'issue de l'examen, le Médecin adressera, sous pli recommandé, les copies au Service Médical Provincial, qui se chargera de la correction des épreuves.
- e) les questions relatives à cet examen vous parviendront en temps utile sous pli scellé confidentiel. Afin de garantir le secret concernant les questions et pour éviter toute contestation de la part des candidats, cette enveloppe ne sera décachetée que le jour de l'examen en présence des candidats.
- f) Après correction des épreuves, les noms des candidats ayant réussi l'examen d'admission vous seront communiqués par mes soins ainsi que l'école sur laquelle vous devez diriger chacun et que vous munirez d'un réquisitoire. Ce réquisitoire doit être établi par l'Administrateur de Territoire sur le vu d'une attestation fournie par vous et tenant lieu de feuille de route.

..//..

ASTRIDA

13487

20.5.55
1946/S.N.

Après admission les élèves célibataires seront logés et nourris obligatoirement à l'internat officiel. Ils recevront 2 équipements par an et de l'argent de poche à raison de 25 francs par semaine.

Les célibataires seront libres de contracter mariage après les 3 années d'études théoriques.

Le début de l'année scolaire est fixé au 1er septembre 1955.

N.B. Les écoles d'Infirmiers sont mixtes. Les jeunes filles réunissant les conditions requises peuvent donc être admises.

Il est même hautement souhaitable dans l'intérêt du service de pouvoir commencer à former des infirmières.

Les jeunes filles seront logées à part.

N.B. Les 2 premières années de Gardes Sanitaires étant les mêmes que celles d'Infirmiers, l'examen d'admission est donc identique.

II.-Ecoles d'Infirmières-Accoucheuses - Usumbura - Kabgayi.

Conditions d'admission: cfr. Ordonnance R.U.N° 71/17 du 22 janvier 1954 (B.O.R.U. 1954-page 129) modifiée par Ord.R.U. N° 71/203 du 4 décembre 1954 (B.O.R.U.-page 733) et par Ord.R.U. N° 71/29 du 14 février 1955 (B.O.R.U.-page 61).

L'examen porte sur les matières qui font l'objet du programme de l'enseignement des écoles primaires officielles.

Examen d'admission, dans toutes les formations sus-mentionnées et fixé au vendredi 15 juillet 1955 de 14 H. à 16H.30.

Autres modalités: identiques à celles pour écoles d'Infirmiers.

III.-Ecoles d'Aides-Accoucheuses (2 années d'études) Ibuye-Astrida - Kibumbu.

Cfr. Ordonnance R.U.N° 71/147 du 9 novembre 1949 (B.O.R.U. 1950-page 307).

Conditions d'admission: savoir parler, lire et écrire une langue véhiculaire indigène et avoir des connaissances élémentaires de français.

Etre porteuse d'un certificat d'aptitude physique et d'un certificat de bonne conduite émanant de l'autorité territoriale.

Examen d'admission le samedi 16 juillet 1955 uniquement à Ibuye - Astrida - Kibumbu.

Les Médecins Directeurs de ces écoles recevront en temps utile, les questions de l'examen. La correction des épreuves sera effectuée par eux-mêmes et envoyée ensuite au Service Médical Provincial qui fixera pour Kibumbu et Astrida les élèves pouvant être admis aux frais du Gouvernement, que

A toutes fins utiles, je vous signale dès à présent/le nombre de places disponibles pour Aides-Accoucheuses est actuellement très limité.

IV.-Ecoles d'Aides-Infirmiers (Ngozi et Nyanza) une année d'études en français.

Cfr. Ordonnance R.U.N° 4/Hyg. du 20 janvier 1939 (B.O.R.U. 1939-page 17) modifiée par Ordonnance R.U.N° 71/21 du 14 février 1952 (B.O.R.U.-page 75) et par Ordonnance N° 71/181 du 29 décembre 1952 (B.O.R.U. 1953-page 3).

Examen d'admission - Samedi 16 juillet 1955 à 8 H. à Ngozi et Nyanza uniquement.

Les Médecins Directeurs de ces écoles recevront en temps utile, les questions de l'examen. Les épreuves seront corrigées par eux-mêmes et envoyées ensuite au Service Médical Provincial qui fixera les élèves pouvant être admis aux frais du Gouvernement.

Remarques valables pour toutes les écoles médicales.

- 1°/-Les cours débiteront dorénavant dans les diverses écoles médicales le 1er septembre et se termineront le 1er juillet.
- 2°/-Des élèves libres, c'est-à-dire ceux dont les frais d'entretien n'incombent pas au Gouvernement, peuvent être acceptés, s'ils remplissent les conditions d'admission et s'ils ont satisfait à l'examen d'entrée. Leur nombre ne sera limité que par la capacité de la classe. Pour les élèves libres il y a lieu d'indiquer en regard de leur nom, l'organisme ou le privé qui paye les frais d'entretien.

LE MEDECIN CHEF DES SERVICES MEDICAUX
DU RUANDA-URUNDI
Docteur M. BAUDART.,

